AR Prefecture
017-211702410-20250515-A202505105-AR
Reçu le 15/05/2025

COMMUNE DE Montguyon

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

République Française

ARRETE N° 2025-105

Portant sur la règlementation de la vitesse sur la RD n° 158 dans l'agglomération de la commune de Montguyon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON

CHARENTE MARITIME

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne en centre-ville nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, sur la Route Départementale n° 158, Place de la Mairie, entre les PR 6+925 à 6+960. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 20 km / heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 158, dans l'agglomération de Montguyon, est limitée à 20 km / heure, Place de la Mairie, sur la section comprise entre la RD910bis (PR 6+925) et la fin du béton désactivé de la zone de rencontre (P.R. 6+960).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montguyon.

AR Prefecture

017-211702410-20250515-A202505105-AR
Reçu le 15/05/2025

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montguyon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - CS 50541 - 86020 Poitiers Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montguyon, Madame la Présidente du Conseil Général de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montguyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 15 mai 2025

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montguyon.